
RÈGLEMENT NUMÉRO V-538-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO V-538 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT NUMÉRO 390 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement numéro V-538 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a adopté, en date du 17 juillet 2019, le règlement numéro 390 modifiant son schéma d'aménagement et de développement concernant la révision des îlots déstructurés et des limites de la zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, qui est entrée en vigueur le 8 octobre 2019, a pour objet de mettre en œuvre la décision à portée collective numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 janvier 2019 en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 390 a notamment pour effet de bonifier le cadre normatif applicable à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole apparaissant au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona est concernée par cette modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et qu'elle est tenue, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier ses règlements d'urbanisme en concordance avec les dispositions du schéma d'aménagement et de développement ainsi modifiées;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement doit être modifié afin de s'ajuster au nouveau contenu apparaissant au document complémentaire suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 390;

CONSIDÉRANT QUE cet amendement au règlement de lotissement sera l'occasion de mettre à jour la mise en page de sa version administrative selon la nouvelle charte graphique de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Pagé

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-538-02 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro V-538-02 modifiant le règlement de lotissement numéro V-538 afin d'assurer la concordance avec le règlement numéro 390 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la concordance du règlement de lotissement avec le règlement numéro 390 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf. Il vise plus particulièrement à modifier le règlement de lotissement de manière à revoir les dispositions particulières applicables aux zones résidentielles qui correspondent à des îlots déstructurés de la zone agricole. De plus, une précision est apportée à la définition de l'expression « *fonctionnaire désigné* » apparaissant dans la terminologie du règlement.

Article 4 : DÉFINITION

La section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de lotissement est modifiée de manière à bonifier la définition suivante :

Fonctionnaire désigné :

Officier nommé par le conseil de la Ville de Donnacona pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme, soit le directeur du Service de l'urbanisme et du développement économique, les inspecteurs municipaux ainsi que leurs adjoints respectifs.

Article 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

La sous-section 4.5.6 du règlement de lotissement intitulée « *Dispositions particulières applicables à certaines zones résidentielles* » est modifiée de façon à se lire comme suit :

À l'intérieur des zones résidentielles de faible densité en milieu agricole (Ra/a) et de la zone résidentielle de villégiature Rv-2, lors de la création de nouveaux emplacements résidentiels sur une propriété qui possède une superficie supérieure à 4 hectares et une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de 10 mètres ne peut être détaché de ladite propriété.

Cette disposition particulière constitue une condition apparaissant dans la décision numéro 413400 rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 22^e jour du mois de mars 2021.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Avis de motion donné le : 11 janvier 2021

Projet de règlement adopté le : 11 janvier 2021

Consultation écrite tenue le : 25 février au 12 mars 2021

Règlement adopté le : 22 mars 2021

Approbation par la MRC de Portneuf le : 21 avril 2021

Délivrance du certificat de conformité par la MRC le : 23 avril 2021

Entrée en vigueur le : 23 avril 2021